



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 172/2021 du 4 octobre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que les 24 et 25 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique (CO-A-2021-218)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre-Président du Gouvernement wallon, Monsieur Elio Di Rupo, reçue le 27 septembre 2021;

Vu que le demandeur justifie d'un cas d'urgence spécialement motivé ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 4 octobre 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le Ministre-Président du Gouvernement wallon a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant les articles « 21 à 38, excepté l'article 35[, e]t particulièrement l'article 31 » d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique (CO-A-2021-218) (ci-après « le projet »).
2. Le décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique (ci-après « le décret ») n'ayant pas encore été officiellement publié au moment de la saisine de l'Autorité pour avis, le demandeur en a mis le texte à disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.
3. L'Autorité s'est prononcée sur l'avant-projet de ce décret dans son avis n° 160/2021 du 15 septembre 2021 concernant un avant-projet de décret instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que les 24 et 25 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique (ci-après, « l'avis précédent »). Elle renvoie à cet avis précédent à titre introductif.
4. Sous réserve de ce qui suit, les dispositions au sujet desquelles l'avis de l'Autorité est demandé n'appellent pas de commentaire.

II. Examen

II.1. Introduction et recevabilité de la demande d'aide à la réparation (articles 21 à 28 du projet)

5. L'article **22, al. 6**, du projet dispose que « Le demandeur fournit au Service régional des calamités, ou tient à la disposition de l'expert mandaté par ce service, *tout document, certificat ou attestation qui lui serait expressément demandé* » (italiques ajoutés par l'Autorité). Conformément au principe de proportionnalité et au principe de minimisation des données consacrés dans l'article 5, 1., c), du RGPD qui en est une expression, et compte-tenu notamment de l'article 22, alinéa 2, du projet ainsi que de l'économie générale de ce dernier, ne peuvent être visés que les documents, certificats ou attestations qui sont nécessaires en vue d'établir la qualité du demandeur, l'existence du dommage, l'importance

du dommage et plus généralement, les conditions de l'aide à la réparation relatives à la situation du bénéficiaire, conformément au décret et au projet. Cette précision est d'autant plus importante que la liste de pièces visées à l'article 22, al. 3, du projet est exemplative (ainsi, parmi les pièces justificatives, il peut, « notamment », s'agir des éléments énumérés), et que l'article 22, al. 6, sera sollicité par le fonds pour pallier un éventuel oubli dans la liste exemplative prévue dans le projet. L'Autorité relève qu'une liste exhaustive apporterait toutefois plus de sécurité juridique, mais comprend, dans la situation particulière du dossier, la préoccupation du demandeur.

6. L'article **23, § 1^{er}, al. 1^{er}**, du projet dispose que « Pour les biens relevant de l'activité professionnelle, à l'exception des biens agricoles horticoles, et des peuplements forestiers, le sinistré introduit un dossier auprès d'un des trois outils régionaux que sont la SOWALFIN, la SRIW et la SOGEPa, étayé de toutes les informations *utiles et nécessaires* à son instruction *et notamment* : une estimation du dommage subi, la copie des contrats d'assurance en vigueur, une estimation du montant éventuel à percevoir de l'assureur, un plan financier, une situation comptable récente ainsi que les comptes des 3 derniers exercices ».
7. Premièrement, en application du principe de minimisation des données juste rappelé, lorsqu'il est question de traitement de données à caractère personnel¹, le mot « utiles » sera omis de la disposition et par souci de clarté, les mots « et notamment » pourraient être remplacés par les mots « y compris » ou le mot « dont », de manière à clarifier que les informations énoncées par la suite constituent bien, du moins partiellement, les informations nécessaires à fournir.
8. Deuxièmement, le projet envisage de nouveau, dans ce contexte, une liste exemplative d'informations à communiquer. L'Autorité considère que le projet doit permettre de comprendre quelle est la condition d'aide à la réparation relative à la situation du bénéficiaire que ces informations peuvent permettre d'établir. Et il convient dans ce contexte d'identifier les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées à cette fin. Dans le cas contraire d'ailleurs, le bénéficiaire serait tenu d'introduire un dossier dont il ne pourrait raisonnablement évaluer la complétude .
9. Dans ce contexte, le projet doit en outre mieux expliciter la condition qui doit être rencontrée dans le chef du bénéficiaire demandeur. Celle-ci ne se dégage en effet ni clairement du projet, ni clairement du décret. Il semble qu'il s'agisse d'identifier si, compte-tenu de² sa situation financière, des moyens financiers mobilisables et de l'aide à la réparation due, l'entreprise concernée est susceptible de

¹ L'Autorité rappelle que le RGPD ne s'applique pas au traitement de données relatives aux personnes morales, ces données n'étant pas couvertes par la définition que le RGPD donne de la notion de donnée à caractère personnel dans son article 4, 1.

² Voir le considérant suivant à ce sujet.

connaître une relance effective en Wallonie, et ce pour autant que la demande d'aide ne soit pas inférieure à 50 000 EUR³.

10. Troisièmement, l'article **23, § 1^{er}, al. 2**, dispose ensuite que « Les outils sont chargés d'analyser la situation financière de l'entreprise et ses perspectives de relance en Wallonie eu égard à l'ampleur du sinistre, aux moyens financiers mobilisables et à l'aide à la réparation à laquelle le sinistré peut prétendre ». Il convient de préciser, dans le cadre du traitement de données à caractère personnel, que cette analyse sera réalisée sur la base des informations recueillies en exécution de l'article 23, § 1^{er}, al. 1^{er}, du projet. En effet, l'article 23, § 1^{er}, al. 2, du projet ne peut fonder le traitement d'autres données à caractère personnel par l'outil régional concerné. Si le demandeur envisage cependant le traitement d'autres données à caractère personnel que celles prévues à l'alinéa 1^{er} précité, il convient de l'explicitier dans le dispositif du projet.
11. *Mutatis mutandis*, l'article **26** du projet doit être adapté compte-tenu du principe de minimisation des données et des commentaires précédents. L'Autorité rappelle de nouveau qu'il incombe qu'au stade de la phase d'introduction de son dossier, la personne concernée puisse raisonnablement identifier si son dossier est complet. Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 26 semblent redondants, de manière telle que l'Autorité se demande si afin d'être claire, la disposition ne pourrait pas se borner à spécifier que la demande est accompagnée des pièces justificatives visées aux articles 22 et 23 du projet.
12. L'Autorité attire encore d'une part, l'attention du demandeur sur le considérant n° 42 de son avis précédent : « En tout état de cause, le Service régional des calamités devrait à tout le moins être autorisé à utiliser, dans le cadre des finalités prévues par le projet, le **numéro de registre national** des personnes concernées afin d'identifier les bénéficiaires, ce qui peut soit être directement prévu dans le dispositif du projet, soit, en vertu de celui-ci, dans l'arrêté d'exécution qui sera adopté par le Gouvernement[...] ». Dès lors que le décret ne prévoit pas la possibilité juste évoquée pour le Service régional des calamités, il incombe de la prévoir dans le présent projet. Il incombe pour le reste de prévoir cette possibilité pour chaque autorité publique impliquée qui sera amenée à devoir identifier la personne concernée⁴.
13. D'autre part, ni le décret, ni le projet n'identifient le **responsable du traitement** dans le cadre de cette phase d'introduction de la demande, alors qu'il convient de procéder à cette identification. En l'occurrence, il semble que le Service régional des calamités (et le cas échéant, l'expert qu'il mandate)

³ Voir l'article 23, § 1^{er}, al. 4, du projet.

⁴ Voir plus loin, considérants n° 25, les autorités qui sont susceptibles de devoir pouvoir utiliser le numéro de registre national des personnes concernées.

sont responsables du traitement, et il en est ainsi également des outils régionaux concernés (SOWALFIN, la SRIW et la SOGEPA) dans le cadre de l'exécution de leurs missions⁵.

14. De la même manière, ni le décret, ni le projet, n'identifient la **durée de conservation des données**⁶.
15. L'article **28** du projet fixe les conditions de recevabilité des demandes. C'est le 6° de cet article qui semble viser la question des informations à communiquer en prévoyant que la demande est irrecevable « lorsque le demandeur ne transmet pas les adaptations ou les compléments visés à l'article 22 ». Il semble toutefois que ce soit plutôt l'article 27 qui est visé, selon lequel « Les demandes d'aide à la réparation qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur du décret sont recevables. Elles doivent être *adaptées ou complétées* par le demandeur lorsque le Service régional des calamités lui en fait la demande expresse » (italiques ajoutés par l'Autorité). Pourraient également être visés l'article 36, al. 2, du projet selon lequel « Lorsque le dossier transmis ne comprend pas toutes les pièces justificatives, *l'envoi complémentaire* est effectué par voie électronique ou postale » (italiques ajoutés par l'Autorité). Par ailleurs, l'Autorité relève que ce sont bien les articles 22 et 23 (rappelés d'une certaine manière, dans l'article 26) qui déterminent quelles sont les pièces justificatives à fournir.
16. L'article 28 du projet devrait par conséquent être adapté afin d'identifier clairement l'absence de quelle(s) catégorie(s) de données à caractère personnel (information(s) ou pièce(s) justificative(s)) entraîne l'irrecevabilité de la demande concernée.

II.2. Instruction des demandes et estimation des dommages éligibles (articles 29 à 30 du projet)

17. L'article **29, al. 2**, du projet dispose que « En vue d'assurer, à tous les stades de la procédure d'indemnisation, le contrôle des demandes d'aide à la réparation, le Service régional des calamités peut procéder à toutes constatations, expertises, vérifications, auditions de tiers et, en général, à toutes recherches et investigations qui lui semblent nécessaires à la prise de décision ».

⁵ Seul l'article 31 identifie un responsable du traitement et fixe une durée de conservation des données pour les traitements qu'il prévoit. L'Autorité avait attiré l'attention du demandeur sur la possibilité qui existait de regrouper dans une disposition du décret, les règles relatives au traitement de données à caractère personnel (voir le point n° 4 du dispositif de son avis précédent, ainsi que les considérants auxquels renvoie ce point). Techniquement, il est toujours possible dans le projet, de regrouper dans une disposition spécifique de portée *transversale*, les règles régissant le traitement de données à caractère personnel par l'ensemble des autorités publiques chargées de missions d'intérêt public ou d'obligations dans le cadre du projet. Voir également les considérants nos 24-29.

⁶ *Ibid.*

18. Avant tout, comme elle l'avait explicité clairement dans son avis précédent, aux considérants nos 43 à 48 ainsi que dans le point n° 7 du dispositif de l'avis⁷, l'Autorité est d'avis que cette disposition devrait être consacrée dans le (un)⁸ **décret**⁹.
19. Sans préjudice de ce commentaire, premièrement, conformément aux principes de proportionnalité et de minimisation des données, les termes « qui lui semblent » seront omis, s'agissant du traitement de données à caractère personnel. Ainsi la sollicitation d'un pouvoir d'investigation en vue de collecter des données à caractère personnel doit être limitée à ce qui est nécessaire à l'obtention de ces données.
20. Deuxièmement, et ce toujours sans préjudice du commentaire émis au considérant n° 18 du présent avis, l'Autorité rappelle à l'attention du demandeur le commentaire qu'elle avait émis quant au recours aux sources authentiques de données au stade du contrôle des indemnisations, au considérant n° 40 de son avis précédent : « Le recours à de telles sources est certainement envisageable dans un stade ultérieur du processus d'indemnisation, par exemple lorsqu'est réalisé un contrôle de l'exactitude des données traitées et sur la base desquelles ont été calculées et liquidées les indemnisations ».
21. *Mutatis mutandis*, les commentaires émis aux considérants nos 18 et 19 du présent avis valent à l'égard de l'article **30, alinéa 2**, du projet selon lequel « S'il l'estime nécessaire, il peut effectuer cette constatation in situ ou faire appel à des experts »¹⁰. **Nb** : une erreur matérielle existe dans le dernier alinéa de l'article 30, première phrase, selon lequel « Ces experts ont, pour l'exécution de leur mission, les pouvoirs définis à l'article *éc* » (italiques ajoutés par l'Autorité). C'est *a priori* l'article 29 qui est visé.
22. D'autre part, ni le décret, ni le projet n'identifient le **responsable du traitement** dans le cadre de cette phase d'instruction et de contrôle, alors qu'il convient de procéder à cette identification. En

⁷ « [L]e demandeur doit veiller à ce que les éléments essentiels des traitements de données nécessaires à la réalisation des contrôles des indemnisations soient consacrés dans le dispositif du projet (finalité, responsable du traitement, catégories de données traitées et pouvoir(s) de collecte des données) ».

⁸ L'article 2, § 1^{er}, al. 3, du décret prévoit que ce décret « exclut, uniquement pour ces calamités naturelles publiques, l'application du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, excepté l'article 3, relatif à la reconnaissance de la calamité naturelle publique ».

⁹ L'article 36 du décret peut probablement offrir une solution à cette fin. Celui-ci dispose en ses deux premiers alinéas que :
« Le Gouvernement peut, par arrêté, pendant les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, compléter ou modifier les dispositions du présent décret.

Les arrêtés visés à l'alinéa 1er doivent être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période visée dans cet alinéa ».

¹⁰ Cette disposition est inspirée de l'article 12 du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, selon lequel « Dans le cadre de cette instruction, la constatation des dommages est réalisée contradictoirement entre l'expert désigné par l'Administration et le demandeur ou son représentant légal. L'Administration a recours à des experts internes ou externes afin de procéder à la constatation et à l'estimation des dommages. Il ne peut toutefois être fait appel à des experts externes que lorsque le Service public de Wallonie est dans l'impossibilité d'affecter temporairement les spécialistes nécessaires.

Ces experts ont, pour l'exécution de leur mission, les pouvoirs définis à l'article 11. Ils fournissent un rapport de constatation des dommages à l'Administration ».

l'occurrence, il semble que le Service régional des calamités (et le cas échéant, l'expert qu'il mandate) sont responsables du traitement¹¹.

23. De la même manière, ni le décret, ni le projet, n'identifient la **durée de conservation des données**¹².

II.3. Fixation et affectation de l'aide à la réparation (articles 31 à 33 du projet)

24. L'article **31** du projet, qui prévoit des règles relatives au traitement de données à caractère personnel, semble constituer à quelques mots près, une reprise de l'article 35 du décret de telle sorte que par souci de clarté, l'Autorité se demande s'il ne conviendrait pas de le reformuler. Là où il présente en tout cas une portée juridique propre, c'est en ce qu'il désigne (en son alinéa 5) l'Administration de la Région wallonne comme responsable du traitement (l'article 35 du décret laissant une marge au Gouvernement à cet égard).
25. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que les règles relatives à la protection des données consacrées dans cette disposition n'ont pas une portée transversale dans le cadre du projet, comme cela a déjà été mis en évidence quant à la désignation des responsables du traitement et des délais de conservation des données¹³. Quant à la désignation du (ou des) responsable(s) du traitement, celle-ci est particulièrement utile lorsque plusieurs autorités sont amenées à remplir des missions diverses ou conjointes dans le cadre du texte normatif concerné. Ainsi en l'occurrence, plusieurs entités sont amenées à jouer un rôle dans l'exécution du projet et dans ce cadre *a priori*, à traiter des données à caractère personnel : le Service régional des calamités, l'expert qu'il désigne, les trois outils régionaux (SOWALFIN, SRIW et SOGEPA), le comité d'investissement, le ministre-Président, le ministre de

¹¹ Voir plus haut, la note de bas de page n° 5.

¹² *Ibid.*

¹³ Voir les considérants nos 13, 14, 22 et 23. Au sujet de ce questionnement, l'Autorité avait exprimé ce qui suit dans les considérants nos 8 et 9 de son avis précédent, à propos des articles 38 et 44 du décret alors en projet (les notes de bas de page sont omises par l'Autorité dans le présent avis) :

« L'article 38 doit par conséquent être adapté. Premièrement, il convient de **clarifier le champ d'application de ses deux alinéas et d'explicitier la finalité qu'ils poursuivent** : d'une part, l'alinéa 1^{er} a pour objectif de permettre la réalisation de statistiques anonymes exhaustives concernant l'exercice d'indemnisation par les assureurs et le Fonds ; tandis que d'autre part, l'alinéa 2 a pour finalité le traitement complet (demande, calcul, indemnisation) des dossiers individuels introduits auprès du Service régional des calamités. L'alinéa 2, contrairement à l'alinéa 1^{er}, nécessite donc clairement le traitement des données à caractère personnel évoquées précédemment[...].

Deuxièmement à cette fin, par souci de clarté du dispositif, les dispositions relatives au traitement des données des bénéficiaires sollicitant l'intervention du Service régional des calamités devraient être **regroupées dans une même disposition**, comme le demandeur le suggère à juste titre au sujet de l'article 44 du projet (inséré dans un « Chapitre 12. Dispositions diverses »). Ce point est d'autant plus important que l'article 38 dispose d'un champ d'application limité à certains assureurs[...] et par conséquent, pour le surplus, ne s'appliquant pas aux personnes non assurées qui ont également droit à une intervention du Service régional des calamités. L'Autorité renvoie aux développements ultérieurs à ce propos[...] ».

L'Autorité constate au passage que la finalité de réalisation de statistiques n'est désormais plus envisagée dans le cadre du décret.

l'Economie¹⁴, et le projet évoque encore l'Administration de la Région wallonne, le Service public de Wallonie et le Gouvernement wallon¹⁵.

26. Ainsi, l'hypothèse de traitement de données visée par l'article 31 est celle visée dans l'alinéa 2 de cet article selon lequel : « *Lorsque les indemnisations octroyées par une entreprise d'assurance visent les cas repris au chapitre 4 du décret et nécessitent également l'intervention du Fonds des calamités, l'entreprise d'assurances met à la disposition du Service régional des calamités, sur simple demande de cette dernière et dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande, les données nécessaires à la fixation du montant de l'aide à la réparation* » (italiques ajoutés par l'Autorité).
27. L'hypothèse de traitement de données vise ainsi les données communiquées *par les assureurs* (et non par exemple, les données qui sont collectées auprès de la personne concernée et dans le cadre de l'instruction et du contrôle des demandes), et ce, à la fin et sous la responsabilité du responsable du traitement identifiés dans l'article 31, alinéas 5 et 6, selon lesquels :

« À cet égard, *l'Administration de la Région wallonne* est désignée comme responsable du traitement.

Les données à caractère personnel communiquées sont traitées exclusivement par le *Service public de Wallonie* et le *Gouvernement wallon* afin de permettre de *déterminer les indemnisations et aides* qui seront octroyées aux sinistrés victimes de la calamité naturelle publique et ne pourront être traitées ultérieurement à d'autres fins » (italiques ajoutés par l'Autorité).

28. Aux considérants nos 27 à 29 de son avis précédent, l'Autorité avait notamment abordé la question de la désignation du responsable du traitement comme suit (les notes de bas de page sont omises dans le présent avis) :

« L'Autorité comprend donc que le responsable du traitement qu'entend désigner le projet serait l'administration wallonne de laquelle relève le Service régional des calamités (qui n'aurait pour le reste pas de personnalité juridique distincte), à savoir le SPW Intérieur et Action sociale[...].

Dans ce contexte, l'Autorité ne prends pas position quant à la question de savoir s'il convient de désigner directement le Service régional des calamités ou plutôt la direction du SPW dont il relève, choix qui peut d'ailleurs être délégué au Gouvernement dans le cas où le demandeur

¹⁴ Voir l'article 32, § 2, quant à ces deux autorités.

¹⁵ Voir toutefois les développements suivants quant à ces deux dernières entités, au considérant n° 29.

n'aurait pas une vision arrêtée sur le sujet. Le choix de l'une ou l'autre entité pourra être réalisé compte-tenu notamment, du mode de fonctionnement de l'institution concernée (à quel niveau sont prises quelles décisions, etc.).

In fine dans le cadre du présent projet, que l'une ou l'autre entité soit désignée, d'une part, *il importe d'être cohérent dans l'utilisation des concepts dans l'ensemble du dispositif[...]*, et d'autre part, il conviendra de veiller, dans la mise en œuvre du projet, à ce que la personne concernée soit informée clairement à ce sujet (de manière telle qu'elle puisse directement identifier à qui elle doit s'adresser en vue d'exercer les droits dont elle jouit en matière de protection des données)[...] » (italiques ajoutés par l'Autorité).

29. A l'aune de ces considérations, les alinéas 5 et 6 de l'article 31 du projet sont ambigus et de l'avis de l'Autorité, manquent de cohérence. Comme juste exposé, l'hypothèse d'application de l'article 31 ne vise ni le Gouvernement wallon, ni le Service Public de Wallonie en général. Soit elle vise directement le Service régional des calamités, soit elle vise celui-ci indirectement, en se référant à l'administration wallonne de laquelle relève le Service régional des calamités, à savoir le SPW Intérieur et Action sociale¹⁶. Et que le demandeur désigne l'un (le service) ou l'autre (l'Administration) comme responsable du traitement (celui à qui incombe les obligations de protection des données et la responsabilité à leur égard), il importe de souligner que les données à caractère personnel ne pourront être *in concreto*, traitées que par le service et les personnes effectivement chargées de l'exécution du projet¹⁷.

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que,

1. Les articles 22, al. 6 (**considérant n° 5**), 23, § 1^{er}, al. 1^{er} (**considérants nos 6-9**), 23, § 1^{er}, al. 2 (**considérant n° 10**), 26 (**considérants nos 11-14**), 28 (**considérants nos 15-16**), 29, al. 2 (**considérants nos 17-20** ; voir également **les considérants nos 43-48** ainsi que dans le **point n° 7** du dispositif de **l'avis précédent de l'Autorité**), 30, al. 2 (**considérant n° 21**) et 31 (**considérants nos 24-29**) doivent être adaptés ;

2. Les autorités publiques pertinentes doivent être autorisées à utiliser le numéro de registre national des personnes concernées (**considérant n° 12**) ;

¹⁶ Dans son formulaire de demande d'avis, le demandeur précise ce qui suit : « Il s'agit de l'administration au sein de laquelle se trouve le service qui a la charge de recevoir et d'étudier les dossiers qui donneront lieu à indemnisation par le Fonds des calamités ».

¹⁷ Des mesures techniques et organisationnelles devront être mises en place à cette fin, en exécution des articles 5, 1., f), 24 et 32 du RGPD.

3. Le demandeur doit s'assurer d'encadrer de manière cohérente l'ensemble des traitements de données à caractère personnel nécessaires en vue de l'exécution de son projet (**considérants nos 13-14, 22-23 et 25-29**).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice